



**Extraits des articles 16 et 18 des statuts de l'Adami
et des articles 2 et 5 du règlement général de l'Adami
Le fonctionnement du Comité de surveillance**

STATUTS

Article 16 - LES INSTANCES ELUES

[...]

16.3 - Indemnités et rémunérations

Les fonctions de membre d'une instance élue de la société sont gratuites et il ne bénéficie d'aucun avantage.

Cependant, des indemnités, notamment pour présence ou déplacements, des remboursements de frais réels exposés dans le cadre des fonctions et sur justificatifs, ou des rémunérations pour des missions techniques qui ne sont pas en rapport avec la fonction d'élue d'une instance de la société, peuvent leur être attribués par les instances compétentes.

16.4 - Déclaration annuelle d'intérêt

Le Gérant et les membres des instances élues de la société procèdent à la déclaration annuelle individuelle prévue à l'article L. 323-13 du Code de la propriété intellectuelle au plus tard à la fin du mois de janvier de chaque année.

Cette déclaration est remise au Gérant qui l'adresse au Comité de surveillance.

Elle peut être consultée par les associés pendant un délai de deux mois avant la réunion annuelle de l'Assemblée générale au siège social de la société, où ils peuvent en prendre connaissance dans le respect de la vie privée, de la protection des données personnelles et du secret des affaires.

En cas d'omission ou d'informations erronées, le Comité de surveillance applique la procédure prévue à l'article 2.3.5 du règlement général.

Article 18 - LE COMITÉ DE SURVEILLANCE

18.2 - Composition

Le Comité de surveillance est composé de 6 membres élus associés de la société.

18.3 - Elections

Les membres du Comité de surveillance sont élus par l'Assemblée générale des associés selon les modalités définies à l'article 2.3 du règlement général.

Les candidats à l'élection du Comité de surveillance doivent être associés de l'Adami depuis au moins quatre ans à la date de leur élection.

Les membres du Comité de surveillance sont révocables par l'Assemblée générale selon les modalités définies à l'article 5.2 du règlement général.

18.4 - Durée du mandat

Les membres du Comité de surveillance sont élus pour 4 ans. La moitié de ses membres est renouvelée tous les deux ans.

Les membres du Comité de surveillance sont rééligibles. Toutefois ils sont soumis à une période d'inéligibilité de deux ans après deux mandats successifs.

Le renouvellement a lieu lors de l'Assemblée générale annuelle.

Les membres du Comité de surveillance élisent parmi leurs membres un Président pour la durée de son mandat à la majorité des membres présents lors de sa première réunion. Il représente le Comité de surveillance à l'Assemblée générale. En cas d'absence le Comité de surveillance désigne un de ses membres pour le remplacer et exercer ses fonctions.

En cas de décès, de démission, de révocation ou d'incompatibilité en cours de mandat d'un ou plusieurs membres du Comité de surveillance, est/sont appelés à siéger le ou les associés ayant obtenu aux dernières élections le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité, il est procédé à un tirage au sort.

Les nouveaux membres ainsi désignés demeurent en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de ceux qu'ils remplacent et peuvent eux-mêmes être remplacés dans les conditions mentionnées aux alinéas précédents.

Dispositions transitoires

La durée du mandat des membres du Comité de surveillance élus en décembre 2017 est d'une année et demi, soit jusqu'à l'Assemblée générale annuelle de juin 2019.

Afin de mettre en œuvre le renouvellement par moitié des membres du Comité de surveillance, les trois membres élus lors de l'Assemblée générale de juin 2019 avec le plus grand nombre de voix en ordre décroissant, le seront pour quatre ans, et les trois derniers le seront pour deux ans.

Les missions de ce Comité de surveillance sont celles définies aux alinéas ci-dessus.

REGLEMENT GENERAL

Article 2 - MODALITÉS RELATIVES AUX INSTANCES

[...]

Article 2.3 - Comité de surveillance

2.3.1 - Réunions et saisine

Le Comité de surveillance se réunit au minimum quatre fois par an, sur convocation de son Président dans le cadre de l'exercice de ses missions telles que définies à l'article 18 des statuts.

Il se réunit également selon les procédures prévues au présent article, sur saisine d'un associé en application de l'article 9 des statuts, et dans les cas prévus aux articles 18.1.7, 18.1.8 et 18.1.9 des statuts.

Le Comité de surveillance peut demander communication de tous documents ou informations dans le cadre de l'exercice de ses missions, ainsi qu'à entendre le Gérant ou tout membre du Comité de direction sur proposition du Gérant.

2.3.2 - Budget

Pour l'exercice de ses missions, le Comité de surveillance dispose d'une enveloppe budgétaire déterminée par le Conseil d'administration.

2.3.3 - Fonctionnement

Le Comité de surveillance a son siège au sein du siège social de la société, qui met à sa disposition les moyens matériels nécessaires à son fonctionnement.

Le Comité de surveillance ne peut délibérer valablement que si au moins quatre de ses six membres sont présents.

Il élit son Président à bulletins secrets, à la majorité de ses membres, pour la durée de son mandat.

Il statue à la majorité de ses membres présents, avec voix prépondérante du Président du Comité ou, en son absence, du Président de séance en cas de partage des voix.

Le Comité de surveillance ne délibère qu'en l'absence du Gérant et de tout représentant des organes d'administration et de direction de la société.

Le procès-verbal de chaque séance, ainsi que les extraits qui peuvent en être délivrés, sont signés du Président du Comité de surveillance ou, en cas d'absence, par le Président de séance.

Les procès-verbaux sont approuvés au plus tard lors de la séance suivante et sont transcrits dans un registre tenu à cet effet.

Article 5 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MEMBRES D'INSTANCES ÉLUES

5.1 - Règles de déontologie

5.1.1 - Dispositions communes

Tout membre d'une instance élue de la société est tenu au respect de la stricte confidentialité dans l'exercice de ses missions.

Tout membre d'une instance élue de la société s'engage à exercer sa profession d'artiste dans le respect du droit des artistes-interprètes et des valeurs défendues par la société.

5.1.2 - Dispositions applicables aux modalités d'octroi d'aides versées en application de l'article L. 324-17 du Code de la propriété intellectuelle

Les administrateurs et les membres des Commissions artistiques ayant un intérêt direct ou indirect dans une demande d'aide examinée lors d'un Conseil d'administration, d'un Comité exécutif ou d'une Commission s'engagent à en informer la personne assurant la présidence de la réunion avant le début de la séance qui sera conduite à l'examiner. Ils n'assistent pas au débat ni au vote relatifs à cette demande.

On entend par intérêt direct le fait d'être membre dirigeant ou mandataire social de l'entité juridique porteuse d'une demande d'aide.

On entend par intérêt indirect le fait d'être impliqué dans le projet justifiant la demande d'aide ou d'avoir un lien quel qu'il soit avec l'entité juridique porteuse de ladite demande d'aide.

Ne sont pas concernés par le premier alinéa les administrateurs ou artistes-interprètes associés mandatés, par le Conseil d'administration de la société, pour siéger au sein de toute instance de toute entité juridique demanderesse d'aide versée en application de l'article L. 324-17 du Code de la propriété intellectuelle.

A la fin de chaque exercice, les administrateurs et les artistes-interprètes associés membres des Commissions gérant les sommes issues de l'application de l'article L. 324-17 s'engagent à remplir et à renvoyer au Gérant de la société un formulaire récapitulant les demandes ayant fait l'objet d'une aide, auxquelles ils étaient liés par un intérêt direct ou indirect. Le Gérant collationnera ces formulaires et en dressera un tableau annuel qui sera communiqué au Commissaire aux comptes, ainsi qu'aux associés lors de l'Assemblée générale.